

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JANVIER-DE-JOLY



RÈGLEMENT N°291-10
**RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES PERMIS DE
LOTISSEMENT, DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION, DES
CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION.**

Avis de motion donné le : 7 décembre 2010

Adopté le : 11 janvier 2011

En vigueur le :

Amendements :

Réalisation :



SERVICE D'URBANISME
MRC DE LOTBINIÈRE

6375, rue Garneau

Sainte-Croix (Québec)

G0S 2H0

Téléphone : (418) 926-3407

Télécopieur : (418) 926-3409

Site WEB : www.mrcloibiniere.org/amenagement

Pablo Montenegro Rousseau, M. ATDR

Règlement No : 291-10

Règlement relatif à la tarification des permis de lotissement, de construction, de rénovation, des certificats d'autorisation et d'occupation

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Janvier-de-Joly a adoptée un premier règlement relatif à la tarification des permis de lotissement, de construction, de rénovation, des certificats d'autorisation et d'occupation le 5 mars 1990 ;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 12 avril 1990 ;

ATTENDU QUE la municipalité désire effectuer la révision de ce règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 décembre 2010 par M. André Hébert, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JANVIER-DE-JOLY CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	4
CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
1.1 Titre du règlement.....	5
1.2 Abrogation des règlements antérieurs.....	5
1.3 But du règlement.....	5
1.4 Entrée en vigueur	5
1.5 Territoire et personnes assujettis.....	5
1.6 Validité.....	5
1.7 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	6
1.8 Interprétation générale du texte	6
1.9 Numérotation	6
1.10 Unité de mesure.....	6
1.11 Terminologie	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D’HONORAIRES POUR L’ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS.....	7
2.1 Paiement des tarifs des permis et des certificats.....	7
2.2 Permis de Lotissement.....	7
2.3 Permis de construction.....	7
2.4 Transformation et rénovation.....	7
2.5 Certificats d’autorisation.....	8
2.6 Permis Spéciaux – Établissement porcin	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.....	9
3.1 Sanctions.....	9
3.2 Recours civils.....	9
3.3 Constat d’infraction	9
3.4 Entrée en vigueur	9

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la tarification des permis de lotissement, de construction, de rénovation, des certificats d'autorisation et d'occupation » et le numéro 291-10.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement suivant et ses amendements :

- Règlement No 130, Règlement concernant l'émission et la tarification des permis et certificats pour fins d'application des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Janvier-de-Joly,

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ordonner la tarification des permis et certificat en conformité avec les dispositions de la réglementation d'urbanisme ainsi qu'avec le plan d'urbanisme de la municipalité.

1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil de la municipalité de Saint-Janvier-de-Joly décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

1.9 NUMÉROTATION

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

I..... (CHAPITRE).....

1.1.....(ARTICLE).....

1.1.1(ARTICLE).....

.....

.....(Alinéa).....

1.1.1.1(Paragraphe).....

a).....(Sous-Paragraphe).....

1.10 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesure métrique.

1.11 TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée dans les définitions du règlement de zonage, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

2.1 PAIEMENT DES TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Les tarifs pour l'émission des permis et certificats doivent être payés lors du dépôt de la demande du requérant, avant que l'émission et ne sont en aucun cas remboursables.

2.2 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif d'honoraires pour l'obtention de tout permis de lotissement est établi comme suit :

Permis de lotissement	Tarif
Opération cadastrale	20 \$

2.3 PERMIS DE CONSTRUCTION

Les tarifs pour l'émission des permis pour des travaux de construction ou d'agrandissement sont établis comme suit :

Permis de construction	Tarif émission	Tarif renouvellement
Construction et agrandissement 5 000\$ et moins	20 \$	10 \$
Construction et agrandissement plus de 5 000\$	50\$	25\$
Bâtiment accessoire ou Annexé	20\$	10\$
Bâtiment agricole	50\$	25\$

2.4 TRANSFORMATION ET RÉNOVATION

Les tarifs pour l'émission des permis pour des travaux de rénovation ou de transformation est établi comme suit :

Permis de transformation et rénovation	Tarif émission	Tarif renouvellement
Transformation et rénovation	20\$	10\$

2.5 CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tarif d'honoraires pour l'obtention de tout certificat d'autorisation est établi comme suit :

Certificat d'autorisation	Tarif émission	Tarif renouvellement
Démolition ou déplacement d'une construction	20\$	
Construction ou modification d'installation septique	75\$	
Construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ou d'un puit	75\$	
Changement d'usage	20\$	
Usages et construction temporaire (incluant les cantines mobiles)	100\$	
Travaux d'aménagement extérieur et piscine	50\$	
Travaux dans la rive et le littoral	50\$	25\$
Déboisement en forêt privé	50\$	

2.6 PERMIS SPÉCIAUX – ÉTABLISSEMENT PORCIN

Pour les permis pour l'agrandissement, la rénovation, la transformation ou la construction d'un élevage porcin demandant une consultation publique obligatoire, le coût du permis est fixé par le règlement 183-2006 de la MRC, adopté le 8 mars 2006. Ce montant s'ajoute au tarif exigé par le présent règlement concernant la construction d'un bâtiment agricole.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

3.1 SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

3.2 RECOURS CIVILS

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

3.3 CONSTAT D'INFRACTION

Le secrétaire-trésorier, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal sont généralement autorisés à délivrer, au nom de la Corporation municipale, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

3.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Janvier-de-Joly le _____ 2011.

La Secrétaire-trésorière

Le Maire